



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CONF.26/10
 9 juin 1958
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS ET
 FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
 L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE

Rapport du Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. Alan P. Renouf (Australie)

1. A la cinquième séance plénière, tenue le 22 mai 1958, la Conférence, conformément à l'article 2 du règlement intérieur, a nommé un Comité de vérification des pouvoirs composé des représentants des Etats ci-après :

Australie, Belgique, Ceylan, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pérou, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Le Comité de vérification des pouvoirs s'est réuni le 9 juin 1958. Les représentants des Etats suivants ont participé à la réunion :

Australie, Belgique, Ceylan, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. M. Alan P. Renouf (Australie) a été élu à l'unanimité Président du Comité.

4. Le Comité a noté que sur 45 délégations participant à la Conférence, les représentants de 44 délégations avaient remis leurs pouvoirs, dûment établis par le Chef de l'Etat ou du Gouvernement, ou par le Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 2 du règlement intérieur.

5. Le Comité a également noté que dans le cas de l'Albanie, les pouvoirs consistaient en une lettre du Chargé d'affaires de l'Albanie auprès des Nations Unies, ainsi conçue :

"D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que la République populaire d'Albanie participera aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, qui s'ouvrira le 20 mai 1958.

M. Nabi AGOLLI, Premier secrétaire de la Mission Permanente de la République populaire d'Albanie auprès des Nations Unies, a été désigné pour participer aux travaux de cette Conférence.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Jonus Mersini
Chargé d'affaires de la République
populaire d'Albanie auprès des
Nations Unies"

6. Le Comité a trouvé les pouvoirs des 44 délégations en bonne et due forme.
7. Pour ce qui est des pouvoirs du représentant de l'Albanie, le Comité a estimé qu'ils n'avaient pas été établis d'une manière strictement conforme à l'article 2 du règlement intérieur mais que, compte tenu de toutes les circonstances, ils pouvaient néanmoins être acceptés.
8. Le Comité a ensuite approuvé à l'unanimité son rapport à la Conférence.
